



Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 29 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 28
Excusés : 9
Non excusés : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT NEUF SEPTEMBRE, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 23 septembre 2025 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme SHORT FERJULE - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. DUMONT - M. FOUBERT - M. JACQUOT - Mme TCHOULA NJIA - Mme TOUPANCE - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GHOZELANE - M. OUMARI - M. TABUY - M. NZIMBU - M. ALCAZAR - M. FRISSON - M. NOVAIS - M. LARGIER - M. RIBOLLA .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. BOURDELET - M. LEBOUCHER.

POUVOIRS :

M. GHOZELANE	à	M. BORD
M. OUMARI	à	Mme DE ALMEIDA LACERDA
M. TABUY	à	M. BECQUART
M. NZIMBU	à	Mme PIOT
M. ALCAZAR	à	M. HOUDEMOND
M. FRISSON	à	Mme SHORT FERJULE
M. NOVAIS	à	Mme HEUCLIN
M. LARGIER	à	M. DUMONT
M. RIBOLLA	à	Mme GINEYS

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

N°2025_09_29-5

Ref : Direction des finances et de la commande publique

Objet: Maintien de garantie - transfert de patrimoine ERIGERE à I3F

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2252-1 et 2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'article L. 236-3 alinéa 1 du Code du commerce,

VU l'article L. 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n° 2009-12-9 en date du 17 décembre 2009 accordant la garantie de la commune à hauteur de 100% à la société PSR-SAVO pour le remboursement de 4 emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un programme de 36 logements sociaux à Pontault-Combault – 58/60 avenue du Général de Gaulle.

CONSIDERANT que la société PSR-SAVO a changé de dénomination sociale à compter de 2011 et est devenue la société ERIGERE.

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 avril 2025, la société ERIGERE, a sollicité la commune pour le maintien de la garantie d'emprunts jusqu'ici accordée à la société ERIGERE au profit de la société Immobilière 3F à compter du 01/10/2025.

CONSIDERANT que conformément aux articles L.236-3 alinéa 1 du Code de commerce et L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation, la garantie d'emprunt accordée par une collectivité locale à une société faisant l'objet d'une fusion absorption est transférée de façon automatique à la société absorbante en application des règles qui régissent les fusions.

CONSIDERANT qu'afin de formaliser l'engagement de la commune envers la caisse des dépôts, le Conseil municipal doit donner son accord sur le maintien de la garantie d'emprunts au profit du bailleur Immobilière 3F,

CONSIDERANT les caractéristiques des lignes de prêts décrites dans le tableau ci-dessous :

<u>N° de contrat</u>	<u>Capital emprunté</u>	<u>Date de dernière échéance</u>	<u>Capital restant dû au 01/01/2025</u>
1170132 – Fiche 91	1 494 484,00	01/10/2050	1 163 583,58
1170133 – Fiche 92	1 006 000,00	01/10/2050	856 494,91
1170134 – Fiche 93	559 000,00	01/10/2050	417 005,97
1170136 - Fiche 94	568 000,00	01/10/2050	464 340,16
Total	3 627 484,00		2 901 424,62

CONSIDERANT l'avis de la commission ressources du 17 septembre 2025,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

ACCORDE le maintien de la garantie d'emprunts jusqu'ici accordée à la société ERIGERE au profit de la société IMMOBILIERE 3F.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle du prêt et suivant la quotité de la garantie d'origine, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques des prêts sont décrites dans le tableau ci-dessus.

S'ENGAGE à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre le caisse des dépôts et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251003-2025_09_29-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025